

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 23/04/2026		N° PC 31587 26 S0006
Par :	MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC	Surfaces de plancher autorisée : 327 m ²
Demeurant à :	2 Route d'Ensarla 31620 Villeneuve-lès-Bouloc	
Représenté par :	Madame Sylvie SAVY	
Pour :	Extension de la maison médicale .	
Sur un terrain sis à :	71 Route d'Ensarla Parcelle(s) n° C1297, C1420, C1418, C1288, C1419, C466	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/04/2026 par MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC représentée par Madame SAVY Sylvie demeurant 2 Route d'Ensarla à Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la date d'affichage le 23/04/2026 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019 modifié le 01/04/2025

Vu le Plan de Prévention des Risques Sècheresse du canton de Fronton approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011 ;

Vu l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant la réalisation d'une étude géotechnique et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

Vu le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementales prévu par l'article R 122-24-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'autorisation de travaux en date du 03/07/2026 prise par le maire au nom de l'Etat au titre de la législation applicable aux établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute Garonne Secteur routier de Villemur/Tarn service gestionnaire de la voie publique en date du 04 mai 2026

Vu l'avis favorable du SDEHG service gestionnaire du réseau public d'alimentation en énergie électrique en date du 06 mai 2026

Vu l'avis favorable du SDIS COLOMIERS en date du 18 mai 2026

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées Girou, de l'Hers, de la Save et des côteaux de Cadours service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable en date du 21 mai 2026

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Frontonnais service gestionnaire des Ordures Ménagères en date du 26 mai 2026

Vu l'avis favorable du Service " Accessibilité" TOULOUSE DDT31 en date du 23 juin 2026

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Sècheresse de la commune.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-15 du code de l'Urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. » ;
Considérant que le projet nécessite, en complément des dispositions déjà prévues, l'insertion de prescriptions spécifiques de nature à assurer la sécurité des personnes, contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la commission susvisée pour l'accessibilité des personnes handicapées, figurant dans le rapport joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

SECURITE INCENDIE

Les prescriptions formulées par la commission de sécurité susvisée figurant dans le rapport joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SECHERESSE

Le terrain faisant l'objet de la présente demande de permis de construire est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le projet de construction envisagé devra donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

Villeneuve-lès-Bouloc, le 16.07.2026

Notifié le : 17.07.2026

Le Maire Adjoint,
Thomas DECALONNE

Informations :

Par délégation



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

